

RÈGLEMENT (UE) N° 1283/2013 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 2013

rectifiant la version en langue française du règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ⁽¹⁾, et notamment son article 19, paragraphes 2, 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La version en langue française de l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ⁽²⁾ contient une erreur. Cette erreur, qui n'affecte pas la validité des permis et certificats ou des demandes de permis ou certificats, concerne le code attribué à la description du spécimen «Caviar».
- (2) Il convient dès lors de rectifier le règlement (CE) n° 865/2006 en conséquence.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du commerce de la faune et de la flore sauvages,

Article premier

À l'annexe VII du règlement (CE) n° 865/2006, le texte:

«Caviar	EEG	kg		Caviar – œufs non fécondés, morts, traités, de toutes les espèces d'Acipenseri-formes»
---------	-----	----	--	--

est remplacé par le texte suivant:

«Caviar	CAV	kg		Caviar – œufs non fécondés, morts, traités, de toutes les espèces d'Acipenseri-formes»
---------	-----	----	--	--

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2013.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 166 du 19.6.2006, p. 1.